

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-002

**fixant les indemnités et avantages du Président de l'Assemblée Nationale
des membres du Bureau Permanent et des Députés de Madagascar**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Assemblée nationale a fait une proposition de Loi tendant à fixer les rémunérations et avantages de Députés de Madagascar à la fin de la session budgétaire de décembre 1993.

Cette initiative de Loi a été transmise à l'Exécutif à titre de contribution de l'Assemblée nationale à l'élaboration d'un projet de loi fixant le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux personnalités appelées à exercer un mandat, à accomplir des fonctions ou à effectuer des missions au sein des Institutions, stipulées par l'article 42 de la Constitution.

La Présidence de la république a renvoyé à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture. Cette proposition de Loi devenue Loi n° 93-007.

La Commission des Finances constate qu'on ne saurait définitivement appliquer les dispositions complètes de l'article 42 de la Constitution à partir de la seule proposition sur les indemnités et avantage des Députés de Madagascar.

Ainsi, pour permettre aux Députés d'être payés régulièrement par le Trésor et en application des résolutions provisoires déjà adoptées à l'Assemblée nationale.

L'alignement des indemnités allouées spécifiquement aux Députés seront fixés par un décret.

Article premier : Les indemnités annuelles de fonction du Président et des Membres de l'Assemblée nationale payables mensuellement sont décomptées sur la base des indices dont la valeur de chaque point et à celle déterminée pour les fonctionnaires de l'Etat.

- Président de l'Assemblée nationale.....3.800
- Membres du bureau Permanent.....3.650
- Députés.....3.500

Article 2 : Les avantages en nature et autres indemnités seront fixés par

voie réglementaire.

Article 3 : Le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre des finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Loi qui prend effet à partir de la date de la proclamation officielle des résultats des élections des Députés.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 94-002

**fixant les indemnités et avantages du Président de l'Assemblée Nationale
des membres du Bureau Permanent et des Députés de Madagascar**

L'Assemblée Nationale a adopté en deuxième lecture en sa séance du 18 mars 1994 la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER Les indemnités annuelles de fonction du Président de l'Assemblée Nationale des Membres du Bureau Permanent et des Députés de Madagascar payables mensuellement sont décomptées sur la base des indices dont la valeur de chaque point est celle déterminée pour les fonctionnaires de l'Etat :

- Président de l'Assemblée Nationale Indice 3.300
- membres du Bureau Permanent Indice 3.650
- Députés Indice 3.500

ARTICLE 2.- Les avantages en nature et autres indemnités seront fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 3- Le Président de l'Assemblée Nationale, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi qui prend effet à partir de la date de la proclamation officielle des résultats des élections des Députés.

ARTICLE 4.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 18 mars 1994

**P. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE**

A B D I L L A H

ANDRIANISA Diogène Ferdinand

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-fahafahana-Fahamarinana

ANTENIMIERAMPIRENENA

LALANA LAHARANA FAHA 94-002

**mametra ny tamby sy tombotsoa omena ny Filohan'ny Antenimieram-
pirenena, ny mambran'ny Birao maharitra ary ny Antenimieram-
pirenena , ny mambran'ny Birao maharitra ary ny Solombavam-
bahoakan'i Madagasikara**

Nolanin'ny Antenimierampirenena taorian'ny fandinihina fanindroany tamin'ny fivoriana nataony ny 18 marsa 1994 izao Lalàna manaraka izao :

Andininy voalohany Ny tambin-karama isan-taona omena ny Filohan'ny Antenimieram-pirenena ny mambran'ny birao maharitra ary ny Solombavambahoakan'i Madagasikara , izay aloa isam-bolana dia kajiana avy amin'ny mari-karama mitovy amin'ny mpiasam-panjakana ny sandany

- | | |
|--------------------------------------|-------------------|
| - Filohan'ny Antenimieram-pirenena , | Mari-karama 3.800 |
| - Mambran'ny Birao maharitra, | Mari-karama 3.650 |
| - Solombavambahoaka, | Mari-karama 3.500 |

Andininy 2 Ny tombontsoa azo tsapain-tanana sy tamby samihafa dia hoferana amin'ny alalan'ny didy.

Andininy 3 Ny Filohan'ny Antenimierampirenena, ny Ministry ny vola sy ny Tetibola no miandraikitra araka ny tandrify azy avy ny fanatanterahana izao lalàna izao izay manan-kery manomboka ny vaninandro nanambarana ofisialy ny vokatry ny fifidianana Solombavambahoaka.

Andininy 4 Havoaka amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika izao Lalàna izao

Ho tanterahina izany fa Lalàm-panjakana

Antananarivo ny 18 martsa 1994

NY FILOHAN'NY ANTENIMIERA-PIRENENA,

NY SEKRETERA,

ABDILLAH

ANDRIANISA Diogène Ferdinand

